

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-024700

Monsieur le Directeur

CIS bio international - INB 29
RD 306
BP 32
91192 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 20 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site CIS bio international de Saclay – INB n° 29
Lettre de suite de l'inspection du 31 mars 2026 sur le thème « gestion de crise »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0878 du 31 mars 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n°2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 31 mars 2026 au sein de l'INB n° 29 sur le thème « gestion de crise ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « gestion de crise ». Elle avait en particulier pour objectif l'analyse de la diversité des scénarii d'exercices mis en œuvre sur l'installation depuis 2020 et la réalisation d'un exercice de crise non joué sur cette période.

Aussi, l'exercice retenu par les inspecteurs a porté sur la simulation d'un incendie généralisé d'un bâtiment identifié « annexe » n'abritant quasiment plus de substances radioactives mais situé à proximité immédiate de l'entreposage de générateurs de Tc-99m « TEKCIS » contenant des substances radioactives en décroissance et d'un bâtiment abritant le cyclotron II de l'installation.

L'exercice a été déclenché après la visite de la zone. Cette visite initiale a permis à l'équipe d'inspection de contrôler les dispositions de prévention, de détection et d'intervention déployées ou envisagées pour la maîtrise du risque incendie.

Il convient de préciser que la révision du plan d'urgence interne (PUI), ainsi que la mise à jour du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation sont en cours d'instruction par l'ASNR. L'exercice a permis de tester la robustesse des mesures prévues suite à la détection d'un incendie.

L'inspection s'est poursuivie par un contrôle documentaire portant sur :

- Le périmètre et les suites données à la vérification périodique réglementaire de la détection incendie et des exutoires de fumées, pour les locaux objet de l'exercice ;
- Le relevé des rondes en heures ouvrées et en heures non ouvrées ;
- L'état des stocks du bâtiment « annexe » et de la zone « palettiens » accolée.

Au vu de ces examens, les inspecteurs soulignent l'implication, lors de l'exercice réalisé, des personnes en charge du pilotage de la gestion de crise au sein de l'installation. Toutefois, la gestion des charges calorifiques présentes dans les locaux non nucléaires doit être améliorée afin de garantir le respect des limites définies et la maîtrise du risque de propagation d'un incendie.

Une vigilance sur le respect des règles en matière de prévention des incendies au niveau de l'INB est nécessaire.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

/

80

II. AUTRES DEMANDES

Charges calorifiques

L'article 2.2.2 de l'annexe à la décision n° 2014-DC-0417 relative à la maîtrise des risques liés à l'incendie [2] dispose :

« L'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. »

Lors de la visite du bâtiment 557 (bâtiment « annexe ») et des locaux 01E et 01 du bâtiment 555, les inspecteurs ont constaté le non-respect de la charge calorifique maximale autorisée (pour la cellule dite « activité » du bâtiment 557 et dans les deux locaux du bâtiment 555).

Demande II.1 : respecter le critère de la charge calorifique maximale autorisée dans les locaux, quels que soient les locaux à considérer.

L'étude de risque incendie pour le bâtiment « annexe » a retenu comme donnée d'entrée le fait qu'il n'est pas nécessaire de quantifier la charge calorifique de la cellule dite « archives ». Or, la charge calorifique présente sous et sur la mezzanine est importante. L'absence d'information concernant cette charge calorifique conduirait à une intervention dégradée pour la défense d'un incendie. Les inspecteurs ont noté qu'un plan d'actions pour réduire la charge calorifique de cette cellule est en cours de déploiement.

Demande II.2 : organiser l'état des stocks pour faire apparaître et traiter, l'ensemble du bâtiment 557 ainsi que la zone de palettières accolés (charge calorifique).

Entreposage de plomb issu du démontage des générateurs « TEKCIS »

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont identifié l'entreposage de plus de deux tonnes de plomb, issues du démontage de générateurs « TEKCIS », que vous destinez à être valorisées. Cet entreposage n'est pas prévu dans le référentiel de votre installation et, concernant la maîtrise du risque incendie, aucune analyse de risque ne traite les spécificités de certains lieux d'entreposage utilisés. Je vous rappelle également qu'un tel entreposage est susceptible de relever de la rubrique n°4717 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration.

Demande II.3 : préciser les dispositions prises pour évacuer le plomb entreposé selon des modalités non justifiées dans le référentiel de votre installation et justifier de l'absence de déclaration, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'entreposage de plomb dans les installations.

Désenfumage des locaux

L'article 1.4.1 de l'annexe à la décision n° 2014-DC-0417 relative à la maîtrise des risques liés à l'incendie [2] dispose :

« Les dispositions de maîtrise des risques d'incendie font l'objet de contrôles, maintenances et essais périodiques conformément aux réglementations et normes applicables et aux exigences découlant de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. »

Suite à la visite du bâtiment 557, l'équipe d'inspection a demandé à consulter le rapport de vérification périodique réglementaire des trappes de désenfumage. En réponse, vous avez indiqué que depuis l'averse de grêle du début de l'été 2025, les trappes ne sont plus fonctionnelles ni testées. Le début des travaux de remise en état est planifié pour le 2 avril 2026.

Demande II.4 : justifier de la conformité des trappes de désenfumage pour l'ensemble des installations dotées de tels exutoires.

Zones fumeurs

Lors de la visite du bâtiment 557, les inspecteurs ont identifié que le personnel d'une entreprise extérieure, disposant de bureaux sur site, avait aménagé une zone fumeurs non autorisée.

Demande II.5 : préciser les dispositions prises afin de traiter la situation rencontrée, éviter son renouvellement et vous assurer que les règles sur l'utilisation des zones aménagées sont connues du personnel de l'installation comme des intervenants extérieurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Confinement des eaux d'extinction ou de refroidissement

Observation III.1 : des travaux d'étanchéification du bassin d'orage sont prévus d'ici juin 2026, de manière à transformer cet ouvrage en bassin de confinement. Pour le réseau collectant les eaux du bâtiment 557, l'arrivée des eaux dans le bassin d'orage se fait via quatre réseaux débouchant en point bas du bassin. En cas d'incident sur l'un des réseaux de collecte, les vannes sont fermées pour empêcher le déversement dans le bassin et les réseaux font office de rétention (associés, le cas échéant, aux cuves d'effluents douteux).

Suite à l'aménagement du bassin de confinement, les eaux d'extinction du bâtiment 557 viendront donc se déverser au niveau de la ligne d'eau la plus basse du bassin. En situation accidentelle, il est probable qu'un équilibre hydraulique s'établisse et que les réseaux de collecte des eaux, en amont du bassin montent en charge partiellement. Dans ce cadre, au regard de la configuration des réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux d'extinction/refroidissement, il vous revient de vous assurer que le volume utile du bassin de confinement soit suffisamment dimensionné.

Gestion des eaux d'extinction

Observation III.2 : la procédure de gestion des eaux d'extinction incendie (ELPI CP-INC-04) prévoit la mise en place d'un batardeau équipant le sous-sol du bâtiment 555 (local 01E) alors que celui-ci est maintenu en place en permanence (hormis pour l'évacuation de déchets). En situation incidentelle ou accidentelle, la procédure précitée devrait prévoir le contrôle de la bonne position du batardeau et non la mise en place du batardeau.

Préparation à la défense d'un incendie en développement dans le bâtiment 557

Observation III.3 : la configuration intérieure du bâtiment 557 est particulière, avec :

- des locaux cloisonnés sous une mezzanine au plancher métallique dans la cellule dite « activités », locaux qui ne sont pas désenfumés ;
- une mezzanine plancher bois dans la cellule dite « archives » ;

Cette configuration particulière devrait faire l'objet d'une fiche bâtiminaire descriptive pour présenter la configuration de ce bâtiment et les enjeux liés à cette configuration (gestion des aménagements d'air, restriction d'intervention pour anticiper la ruine de la mezzanine plancher bois, etc...). Cette analyse permettrait un délai moins important d'intervention pour lutter contre un incendie.

Démarche de prévention du risque d'explosion d'atmosphère explosive (ATEX)

Observation III.4 : lors de la visite du bâtiment 557, l'équipe d'inspection a constaté la présence d'une zone de charge de batteries. Or, la zone ATEX liée à cette activité n'était pas identifiée. Selon votre représentant, cette zone est absente du document relatif à la protection contre les explosions (DRCPE) bien que l'activité de charge puisse conduire à l'émission d'hydrogène. Il vous revient de faire procéder à la mise à jour du DRCPE et à faire procéder à l'identification de la zone ATEX sur place.

Entreposage des palettes de générateurs « TEKIS »

Observation III.5 : lors du contrôle des zones adjacentes du bâtiment 557, les inspecteurs ont relevé la présence de plusieurs palettes de générateurs entre le bâtiment et la clôture de l'INB. Or, l'entreposage des palettes de générateurs doit être réalisé sur les palettiers dédiés. Il vous appartient de procéder à l'entreposage des palettes présentes à gauche du bâtiment, entre le pignon et la limite de propriété de l'INB, sur les palettiers identifiés.

Déclinaison opérationnelle du référentiel de l'établissement

Observation III.6 : le référentiel de l'établissement (rapport de sûreté, PUI, étude de risque incendie) prévoit des actions de détection (rondes réalisées en heures ouvrables et non ouvrables par les équipes de radioprotection et de permanence pour motif de sécurité, en semaine et le weekend et contribuant à détecter les situations anormales présentant un risque de départ de feu) et de premières interventions (dans chaque bâtiment, des agents sont formés et nominativement chargés d'accomplir les gestes de première urgence en matière de gestion de début d'incendie). Or, pour le bâtiment 557, ces actions ne sont pas déclinées. Il vous revient de décliner et assurer la pérennité des mesures prévues pour maîtriser les risques. L'ASNR note toutefois que le référentiel est en cours de mise à jour (instruction du dossier de révision du PUI, instruction du dossier de mise à jour du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation) et que vous prévoyez de revoir certaines de ces dispositions.

Mise à jour des plans d'intervention à destination de la formation locale de sécurité (FLS)

Observation III.7 : suite à l'inspection INSSN-OLS-2024-0848 du 12 juin 2024, vous vous étiez engagé à mettre à jour les plans d'intervention à destination de la FLS au plus tard pour la fin d'année 2025 pour les bâtiments 549, 555, 539 et 557. Questionné sur cette mise à jour, vous avez déclaré avoir pris du retard sur les mises à jour et vous vous êtes engagé à finaliser ces plans pour le 30 septembre 2026.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division d'Orléans,

Signé par : Olivier GREINER